

Art. 11.

Nul ne peut être promu au grade de médecin ou pharmacien en chef de 1^{re} classe, s'il ne compte deux années de grade comme médecin ou pharmacien en chef de 2^e classe.

Art. 12.

Nul ne peut être promu au grade de médecin inspecteur de 2^e classe, s'il ne compte deux années de grade comme médecin en chef de 1^{re} classe.

Art. 13.

Nul ne peut être promu au grade de médecin inspecteur de 1^{re} classe, s'il ne compte une année de grade comme médecin inspecteur de 2^e classe.

Mode d'avancement. — Formation du tableau d'avancement.

Art. 14

L'avancement dans le corps de santé des Colonies et pays de protectorat a lieu, savoir :

Pour les médecins et pharmaciens de 1^{re} classe, un tiers au choix, deux tiers à l'ancienneté ;

Pour les médecins et pharmaciens principaux, la moitié au choix, la moitié à l'ancienneté ;

Pour les médecins et pharmaciens en chef de 2^e classe et de 1^{re} classe, ainsi que pour les médecins inspecteurs, l'avancement a lieu exclusivement au choix.

Le choix pour le grade de médecin et de pharmacien en chef, de médecin et pharmacien principal et de médecin et pharmacien de 1^{re} classe porte sur les officiers inscrits sur un tableau d'avancement par une commission supérieure réunie chaque année par le Ministre chargé des Colonies et dont la composition sera ultérieurement déterminée.

Ce tableau devra être arrêté à la date du 1^{er} janvier.

TITRE IV.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE SANTÉ DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

Composition du Conseil supérieur de santé.

Art. 15.

Il est institué, auprès du Ministre chargé des Colonies, un Conseil supérieur de santé composé :

Du médecin inspecteur de 1^{re} classe, président ;